

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 30 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIVERSITE DE RENNES

Direction des Ressources Immobilières
263 avenue du Général Leclerc - Bât. 20
35000 Rennes

Référence : UD35 / 2025-235
Code AIOT : 0005501498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement UNIVERSITE DE RENNES implanté 263 AVENUE GENERAL LECLERC CAMPUS DE BEAULIEU 35700 RENNES. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel d'inspections de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne et plus particulièrement dans le cadre de l'action nationale 2025 d'inspection des installations de moyenne combustion (MCP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVERSITE DE RENNES
- 263 AVENUE GENERAL LECLERC CAMPUS DE BEAULIEU 35700 RENNES
- Code AIOT : 0005501498
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Chaufferie de Beaulieu est une ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature.

Elle alimente une partie du réseau de chaleur qui dessert les bâtiments universitaires du Campus de Beaulieu.

L'inspection s'est portée sur les appareils de combustion, leur maintenance et la surveillance des rejets.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021)	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
4	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la chaufferie du Campus de Beaulieu est assurée par la société DALKIA qui détient un contrat de concession de service jusqu'en 2034 avec l'Université de Rennes 1.

Le site est bien tenu et l'inspection ne relève pas d'observation majeure.

Des compléments d'information sont toutefois attendus concernant la surveillance des rejets atmosphériques de la turbine /cogénération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

3110. Combustion

Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A-3)

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A -3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

- ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
- iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
- iv) Déchets de liège ;
- v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

L'inspection a permis d'établir que les informations ci-dessous sollicitées par l'IIC et obtenue de la part de l'exploitant avant l'inspection sont bien valides :

Nom de l'appareil	N° de cheminée = installation	Type d'appareils	Durée de fonctionnement annuel en h	Date de mise en service	Combustibles utilisés	Puissance thermique nominale de l'appareil en MW	Particularité de l'appareil ou de son fonctionnement	Système de traitement
Chaudière 1	1	Chaudière	1725	1968	gaz naturel	11,89	Peut fonctionner avec le renfort de la chaudière 2	Aucun
Chaudière 2	2	Chaudière	312	2007	gaz naturel et Fioul	23,78	Fonctionne en secours ou renfort de la chaudière 1. Fonctionne 100% en gaz naturel	Aucun

							et 0% en fioul depuis plusieurs années	
Turbine à gaz	3	Turbine (cogénération)	3624	2005	gaz naturel	13,51	Turbine fonctionne à une charge de 100%	Aucun

La chaudière 2 vient en secours ou en renfort de la chaudière 1. Elle est donc très peu utilisée.

Les deux fonctionnent au gaz, mais la chaudière 2 peut également fonctionner au fioul.

Pour cela, l'exploitant dispose sur site d'une cuve enterrée à double paroi et détection de fuite d'une capacité de 100 m³, installée en 2013. Elle relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4734-2.c. Sa situation administrative est régulière.

La turbine de cogénération est la principale source d'approvisionnement en chaleur de la chaufferie. Elle fonctionne généralement de novembre à mars chaque année.

Elle sera maintenue en service jusqu'à la fin du contrat d'obligation d'achat d'électricité contracté avec EDF jusqu'en 2029. A l'échéance, son démantèlement est envisagé sans pour autant être décidé à ce jour.

Les 3 appareils disposent de leur propre cheminées d'évacuation des gaz de combustion mais sont suffisamment proches les unes des autres qu'ils **constituent une seule et même installation** au sens de la définition de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

La puissance installée globale est de 49,18 MW et relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-A.1.

Que ce soit au titre de la rubrique 2910 ou de la rubrique 4734, la situation administrative de l'établissement est régulière.

A noter que la chaufferie de Beaulieu relève, au regard de sa puissance supérieure à 20 MW et en complément de la réglementation ICPE, de la réglementation relative au Système d'Echange de Quotas d'Emission (SEQE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible,

autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;

- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Suite à notre demande, et postérieurement à notre inspection, l'exploitant nous a communiqué, par mail du 14 mai 2025, l'attestation de sa déclaration faite le 31/12/2023 sur le portail MCP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;

- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

L'exploitant déclare utiliser du gaz naturel pour l'ensemble de ces appareils et du fioul pour sa chaudière n°2.

L'inspection a permis de constater la présence de l'arrivée du gaz naturel au niveau des différents appareils de combustion, ainsi que le stockage de fioul, enterré à l'extérieur du bâtiment dédié à la chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

Aucun des appareils de combustion ne nécessite, par construction, de système de traitement des fumées. Aucun système de traitement n'est présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

A la demande de l'IIC, l'exploitant nous a communiqué préalablement à l'inspection le rapport d'analyse des mesures des émissions atmosphériques réalisé par Bureau Véritas en date du 10/01/2025.

L'exploitant nous déclare procéder à une surveillance extérieure de ces rejets chaque année.

A notre demande et postérieurement à l'inspection, l'exploitant nous a également remis, par mail du 14 mai 2025, le rapport précédent en date du 10/01/2024 de Bureau Véritas.

Bureau Véritas fait partie des organismes agréés par le ministère de l'énergie pour ce type de prestation.

Au regard des rapports de contrôles communiqués, il s'avère que **les rejets de la Turbine/cogénération n'ont pas été contrôlés par Véritas lors de son intervention en 2024. Ils l'ont pourtant été dans le rapport de 2025.**

Cet appareil faisant partie intégrante de l'installation de combustion au sens de l'AM du 03/08/2018, il doit être contrôlé à la fréquence annuelle.

Pour les chaudières 1 et 2, les analyses portent sur le CO, le NOx et les COVNM. Les valeurs limites d'émission réglementaires sont respectées pour 2024 et 2025.

Pour la turbine/cogénération, les analyses portent sur le CO et le NOx. Les valeurs limites d'émission réglementaires sont respectées pour 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'IIC les 3 derniers rapports de surveillances des rejets portant sur l'émissaire de la turbine/cogénération, en complément de celui de 2025 déjà transmis.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée :
<p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, - toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>

Constats :
<p>La chaudière n°2 est concernée par cette prescription. Elle est d'une puissance de près de 24 MW et n'a fonctionné que 312 heures en 2024.</p> <p>Pour autant, elle a fait l'objet d'une surveillance des rejet par un organisme agréé sur les 2 dernières années. La fréquence d'analyse en place est donc supérieure à la fréquence minimale réglementaire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite